

L'informatique, la liberté individuelle et le Rapport Paré

J. H.

Volume 49, Number 3, 1981

Introduction à l'informatique

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104141ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104141ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

H., J. (1981). L'informatique, la liberté individuelle et le Rapport Paré. *Assurances*, 49(3), 268–274. <https://doi.org/10.7202/1104141ar>

Article abstract

Si l'informatique donne lieu à un nombre et à une variété considérable de renseignements individuels, elle présente un dangereux caractère de non-confidentialité, tant que certaines mesures n'ont pas été prises, soit par les pouvoirs publics, soit par les individus eux-mêmes. C'est la conclusion à laquelle est arrivée récemment la Commission d'étude sur l'accès du citoyen à l'information gouvernementale, d'une part, et sur la protection des renseignements personnels, de l'autre.

La question a une très grande importance. Aussi, avons-nous pensé extraire « d'Information et Liberté » – titre du rapport de la Commission – sa conclusion sur la nécessité de protéger l'individu, ainsi que les mesures législatives qu'elle propose. Les voici, tirées d'un long texte, dont nous avons volontairement écarté certains renseignements intéressants et d'autres aspects de l'étude conduite par la Commission, dont le rapport porte le nom de son président, M. Jean Paré.

L'informatique, la liberté individuelle et le Rapport Paré⁽¹⁾

par

J.H.

268

Si l'informatique donne lieu à un nombre et à une variété considérable de renseignements individuels, elle présente un dangereux caractère de non-confidentialité, tant que certaines mesures n'ont pas été prises, soit par les pouvoirs publics, soit par les individus eux-mêmes. C'est la conclusion à laquelle est arrivée récemment la Commission d'étude sur l'accès du citoyen à l'information gouvernementale, d'une part, et sur la protection des renseignements personnels, de l'autre.

La question a une très grande importance. Aussi, avons-nous pensé extraire «d'Information et Liberté» - titre du rapport de la Commission - sa conclusion sur la nécessité de protéger l'individu, ainsi que les mesures législatives qu'elle propose. Les voici, tirées d'un long texte, dont nous avons volontairement écarté certains renseignements intéressants et d'autres aspects de l'étude conduite par la Commission, dont le rapport porte le nom de son président, M. Jean Paré.



I — Et d'abord, la protection des renseignements personnels

«Comme toutes les grandes administrations publiques, celles du Québec possèdent un très grand nombre de dossiers contenant des renseignements personnalisés. Ces dossiers sont généralement nécessaires au bon fonctionnement de ces administrations, à la réalisation de leurs objectifs économiques et sociaux, ainsi qu'à la protection de la sécurité publique.

⁽¹⁾Information forthcoming from all Government departments is gathered in individual files which have come to represent serious threats to confidentiality. In an effort to remedy this situation and assure the protection of the general public, a commission was appointed to look into the matter. In his report, the commission chairman, Mr. Jean Paré, ventures to recommend the passing of legislation aimed at providing the public with the necessary protection against the extended and unlimited use of such information either by the Government itself or by the public.

«Mais les bureaucraties ne perdent rien. Chaque fois qu'un citoyen leur laisse un renseignement, nom, adresse, âge, état civil, caractéristique physique ou économique, ce fragment de sa personnalité constitue la base ou le complément d'un dossier quelque part. Que l'on soit arrêté pour une infraction au Code de la route, que l'on demande un emploi, un permis, un passeport, que l'on obtienne des soins médicaux, une subvention, de l'assistance, on s'en va augmenter le peuple innombrable des fichiers des organismes publics. Il existe des dossiers sur tout: les candidats aux postes publics, par ministère, par spécialité, par continent, les tenanciers, les propriétaires d'armes à feu ou de roulottes, les électeurs, les emprunteurs, les traducteurs, les tumeurs, les faillis, les victimes de viol, les trappeurs, les griefs. La liste étonne...

269

«Pris séparément, tous ces renseignements sont le plus souvent anodins. Rapportés à un comportement ou une demande, rapprochés (quelquefois abusivement), utilisés à mauvais escient, transmis à des personnes non autorisées, ou simplement incorrects, ils constituent tout ce qu'un éventuel 'Big Brother' doit connaître pour contrôler une société au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la liberté et la sécurité des citoyens.

«Sur le plan individuel, ils peuvent devenir - il en existe des exemples classiques - la malédiction d'une personne, la Némésis qui la suit, qui l'empêche d'accéder à une fonction, d'obtenir certains avantages, sans que jamais cette personne sache les raisons de son malheur.

«Quand les renseignements contenus dans les fichiers des organismes publics étaient consignés sur papier et qu'il fallait compulser manuellement des centaines de pièces pour remonter une filière ou vérifier un dossier, les dangers, pour réels qu'ils étaient, restaient limités. L'introduction et le développement vertigineux de l'informatique et de la télématique ont tout changé. Les ordinateurs actuels sont capables de traiter et de comparer des milliers d'informations à la seconde. Il suffit de connaître les clés d'accès pour explorer des centaines de fichiers à la recherche de la moindre bribe de renseignement concernant une personne.

«La constitution des dossiers est aisée. Il faut compléter des formulaires pour tout, remplir de petits espaces, répondre par oui ou non, pour un oui ou pour un non. Puis, les ordinateurs se parlent, les données s'additionnent de partout, les renseignements se complètent. L'effet multiplicateur fabrique à chacun un portrait de lui non seulement qu'il

ne connaît pas, mais dont il ignore l'existence. Ce portrait est là, non actualisé, il suffirait de colorer les espaces selon les numéros...

270

«Les moyens colossaux dont disposent plusieurs des organismes publics, combinés à leur situation de pourvoyeurs exclusifs de certains services essentiels, placent les citoyens dans une situation de dépendance. Cette relation est entièrement déséquilibrée. Même confuse, mal connue, la situation inquiète. La plupart des gouvernements démocratiques, sous la pression de l'opinion, ont enquêté. Quelquefois pour découvrir que l'inquiétude est souvent justifiée. Au Québec, le Conseil des ministres peut, dans certains cas, autoriser le versement de renseignements détenus par un ministère à un autre ministère ou organisme public. Récemment, une enquête a montré, dans une autre province que le Québec, que des sociétés d'assurance achetaient aux hôpitaux les dossiers médicaux de futurs clients.

«En décembre 1979, le Bureau central de l'informatique déposait un plan préliminaire de sécurité informatique pour le gouvernement du Québec. Une étude académique antérieure laissait croire que près du quart des principaux fichiers de renseignements personnels du gouvernement ne faisaient l'objet d'aucune protection. Or on en compte plus d'un millier, dont 52% sont reliés à l'application de la loi; certains, comme celui de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (7 000 000 de noms) atteignent toute la population; huit touchent 3 500 000 personnes ou plus chacun. Des échanges informatiques touchent 22% des fichiers; 15% sont l'objet d'échanges avec le gouvernement fédéral. La même étude académique affirmait que des informations détenues par le Bureau des véhicules automobiles avaient été vendues à des fins commerciales.

«Pour justifier l'adoption d'une politique globale et uniforme pour les vingt-trois ministères et organismes du gouvernement qui font de l'analyse, de la programmation et de la gestion de renseignements informatisés (la Sûreté du Québec, les Affaires sociales, les Communications, l'Éducation, le Revenu et le Transport ont leurs propres grands ordinateurs), le Bureau central de l'informatique évoquait la concentration de l'information, l'évolution de l'informatique depuis dix ans et les investissements massifs dans les systèmes informatiques.

«Les besoins de l'Administration vont rester. L'informatique va continuer à progresser. Le danger va s'accroître. Il suffirait toutefois, pour réduire très considérablement les dangers d'abus, que le gouverne-

ment s'impose et impose aux organismes publics quelques mesures fondamentales.

«L'article 5 de la Charte des droits et libertés de la personne garantit le droit au respect de la vie privée, mais c'est là un grand principe qui n'est appuyé d'aucune mesure législative générale. Il n'existe au Québec aucune règle d'ensemble relative aux dossiers personnels détenus par les organismes publics. Quelques lois seulement reconnaissent à une personne le droit de vérifier son dossier et de le faire corriger: c'est le cas de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, de la Loi sur la protection du consommateur et de la Loi sur l'assurance-automobile. Le tout est nettement insuffisant.

271

«L'ensemble de la question fait l'objet d'études et de discussions depuis de nombreuses années; il semble qu'il existe un large accord sur l'opportunité d'une réforme. Il convenait donc, à la lumière de l'expérience d'autres sociétés, en tenant compte du contexte québécois, d'explorer les solutions possibles, de dégager les grands principes d'une politique et de formuler des modes d'intervention.»



II — Pour assurer la confidentialité des renseignements personnels, la Commission a fait d'abord les deux recommandations que voici:

65. *La loi devrait reconnaître le droit à la protection des renseignements personnels à toute personne physique.*
66. *Le droit d'accès à son dossier personnel et le droit d'en obtenir la correction devraient être reconnus à un individu sur présentation d'une preuve d'identité et suivant des modalités fixées par règlement.*

Puis, la Commission a proposé un texte de loi dont voici de copieux extraits:

«Projet de loi assurant la protection des renseignements personnels

Chapitre III, Section I

Caractère des renseignements nominatifs

Articles

56. Les renseignements nominatifs sont confidentiels à moins que leur divulgation ne soit autorisée par la loi ou par la personne qu'ils concernent.

Dans un document, sont réputés nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

57. Un renseignement personnel qui a, en vertu de la loi, un caractère public n'est pas réputé être nominatif.

272

Il en est de même du nom d'une personne physique, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement nominatif concernant cette personne.

58. Ont un caractère public:

- 1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'une personne en sa qualité de membre d'un organisme public ou de son conseil d'administration ou de membre du personnel d'un organisme public;
- 2° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de service conclu avec un organisme public ainsi que les termes de ce contrat;
- 3° les opinions ou les recommandations exprimées par une personne visée dans le paragraphe 1° ou le paragraphe 2° dans l'exercice de ses fonctions ou l'exécution du contrat;
- 4° le nom d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage.

59. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif:

- 1° à un tribunal s'il est exigé par assignation, mandat ou ordonnance dans le cadre d'une procédure judiciaire;
- 2° au procureur général ou à un autre procureur s'il est requis pour la poursuite d'une infraction à une loi ou dans une autre procédure judiciaire intentée pour le compte de cet organisme;
- 3° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

- 4° à une personne qui est autorisée par la Commission conformément à l'article 117 à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;
- 5° à un organisme avec lequel il a conclu une entente en vertu des articles 65 ou 66;
- 6° aux Archives nationales conformément à la loi et aux règlements applicables.

60. Les renseignements nominatifs sont accessibles, sans le consentement de la personne concernée, à toute personne qui a qualité pour les recevoir et qui appartient à une catégorie de personnes autorisées par le certificat délivré suivant l'article 70.

273

61. Un organisme public doit refuser de communiquer une liste de noms de personnes physiques, sauf dans la mesure où une disposition de la loi l'autorise ou lorsque cette communication est nécessairement requise pour l'application de la loi.

62. Dans la mesure où elles sont incompatibles avec cette loi, les dispositions législatives mentionnées à l'annexe A deviennent inopérantes le (insérer ici la date postérieure de deux ans à celle de la sanction de la présente loi).»

Ces articles sont tirés d'un projet de loi que les auteurs ont intitulé «Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels».



Il n'y a là qu'un aperçu de moyens destinés à protéger l'individu contre l'informatique, dans le cadre des initiatives gouvernementales. Nous avons mentionné les principaux ici, non pas comme des mesures définitives, mais comme le premier acte d'une protection individuelle. De partout viennent des renseignements qui, groupés dans le fichier de chacun, forment un dossier confidentiel. Comment se protéger contre l'indiscrétion ou contre la malignité, voilà ce que les commissaires ont recherché. Il nous a semblé qu'en donnant un aperçu de leurs travaux dans ce groupe d'articles sur l'informatique, nous faisons oeuvre utile. Il nous a paru valable de prendre cette initiative destinée à renseigner et, faut-il le dire, à rassurer ceux qui s'inquiètent de l'étendue des renseignements réunis par l'Etat grâce à l'ordinateur, cet instrument qui, comme la langue d'Esopo, a du bon, du très bon et du mauvais. Il existe un autre domaine, tout au moins aussi vaste, celui de l'initiative privée.

Dans celui-ci, rien n'est prévu par les dispositions que suggère la Commission. C'est pourquoi nous les avons citées ici comme une première étape.

Point de vue sur l'immobilier. Trust Royal du Canada. Montréal ou Toronto.

274

Le problème de l'immobilier est un des plus graves qui soient en ce moment à cause de la hausse considérable du taux des prêts hypothécaires. Le Trust Royal réfère l'étude de la question à certains de ses collaborateurs. Ses études sont intéressantes. Nous les signalons au lecteur en lui indiquant qu'elles couvrent un champ d'action très vaste. Il trouvera, dans cette brochure, les éléments voulus pour se faire une opinion à un moment critique du problème immobilier au Canada.

J.D.